## 114. Délai pour le droit de préemption 1634 avril 19 a.s. Neuchâtel

Lors de la vente d'un bien-fonds, les proches parents qui jouissent d'un droit de préemption disposent du délai d'an et jour pour en faire usage.

Du 19<sup>a</sup> avril 1634<sup>b</sup> [19.04.1634] en Conseil general, presidant monsieur le maître-bourgeois Jean Varnod. [...] / [p. 671]

Dudit jour en Conseil estroict.

c-Poinct de coutume-c d

Le receveur Hugues Trybolet a requis d'avoir declairation d'un point de coustume, sçavoir mon, quand une personne qui fait vendition d'une pièce de terre, celuy ou ceux qui ont droit de retraicte par proximité, desirant s'en faire rehemtion, s'ils ne le doivent pas faire dans l'an et jour.

Il a esté surce declairé la coustume de ce Comté usitée de temps immemorial estre telle, asçavoir que tous preusmes qui desirent faire retraction, et rehemtion de quelque piece vendue, iceluy le doit faire dans l'an et jour, selon lesdites coustumes, à defaut de quoy en sera exclus.

**Original**: AVN B 101.01.01.006, p. 671; Papier, 22.5 × 32 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- b Souligné.
- <sup>c</sup> Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.